

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 11 mars 2024

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 9 février 2024

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 9 février dernier, visant à obtenir les documents suivants que la Commission québécoise des libérations conditionnelles détient :

- Toute évaluation des impacts de la création d'un registre en ligne des décisions de la CQLC sur la réinsertion ou la réintégration sociale des personnes incarcérées, avant sa mise en ligne le 6 octobre 2023 et par la suite;
- Toute communication au sein de la CQLC concernant ces impacts;
- Tout document qui fait état des balises ou critères permettant de déterminer qu'un renseignement contenu dans une décision de la CQLC est susceptible «de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante» en vertu de l'article 172.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- Tout document indiquant le nombre de décisions publiées en ligne depuis le 6 octobre 2023 dans lesquelles des renseignements ont été caviardés.

Vous trouverez ci-joint, une copie des documents et ceux de même nature dont dispose la Commission et qui vous sont accessibles.

Nous vous avisons que certains renseignements y figurant ont été retranchés, le tout conformément aux articles 31, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). En effet, les documents contiennent des avis et recommandations faites par un de ses membres ou un membre de son personnel ou des opinions juridiques.

Concernant le volet de votre demande relatif à tout document qui fait état des balises ou critères permettant de déterminer qu'un renseignement contenu dans une décision de la CQLC est susceptible « de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante », après analyse, nous vous informons qu'au-delà des documents qui vous sont transmis, la Commission dispose de notes, courriels et opinions juridiques émises par les conseillers juridiques. Toutefois,

Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-646-8300
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-873-2230
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 004

ces documents ne vous sont pas accessibles en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) et de l'article 60.4 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

Finalement, le tableau suivant fait état du nombre de décisions publiées en ligne jusqu'au 29 février 2024. Nous vous informons que toute décision publiée fait l'objet d'un caviardage, selon les directives de la Commission et en conformité des exceptions prévues à l'article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

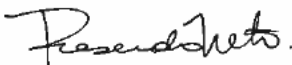
	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	TOTAL
Total de décisions publicisées dans chaque mois depuis le 6 octobre 2023	137	173	163	137	119	729

Vous pouvez consulter toute décision publiée dans notre site Internet au : [Registre des décisions](#).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Me Rosendo Silva Neto

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

RLRQ, chapitre A-2.1

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Charte des droits et libertés de la personne

RLRQ, chapitre C-12

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Code des professions

RLRQ, chapitre C-26

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut

communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

1994, c. 40, a. 51; 2001, c. 78, a. 5; 2008, c. 11, a. 33; 2017, c. 10, a. 26.

Identifiant	DIR-2024-01
Entrée en vigueur	26-01-2024
Révision	
Unité responsable	Bureau de la présidence

DIRECTIVE RELATIVE AU CAVIARDAGE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION POUR PUBLICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 172.1 DE LA LSCQ

CONTEXTE

La présente directive abroge la *Directive d'accès et de caviardage - représentations victimes* (DIR-2020-01).

En vertu de la nouvelle rédaction de l'article 172.1 de la LSCQ¹ depuis la sanction du projet de loi 14, les décisions rendues par la Commission ont un caractère public. La Commission a toutefois la responsabilité d'extraire de la décision certains renseignements susceptibles :

- de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;
- de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

Le libellé de l'article 172.1 de la LSCQ est une disposition dérogatoire de la *Loi sur l'accès*². Comme toute disposition dérogatoire, elle doit être interprétée restrictivement, car elle limite un droit jugé fondamental (droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels).

OBJECTIFS

La présente directive s'applique au traitement de toute décision rendue publique sur le site Internet de la Commission ou par le biais d'une autre plateforme dédiée à la publication de décisions.

CHAMP D'APPLICATION

En pratique, le traitement et le caviardage des décisions qui sont rendues publiques en vertu de l'article 172.1 de la LSCQ sont délégués à l'équipe de l'accès à l'information, laquelle agit sous la supervision du responsable de l'accès à l'information de la Commission.

Ce traitement s'effectue dans le respect des directives émises par le président dans l'application de cet article, et il devra être consulté par le responsable de l'accès pour toute situation particulière. L'équipe de l'accès s'assure également du respect des exigences de la Loi applicable.

¹ *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, c. S-40.1)

² *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

MODALITÉS D'APPLICATION

Avant de publier une décision, il y a lieu de s'assurer que les conditions et modalités suivantes sont remplies :

1. Types de décisions qui ont un caractère public en vertu de l'article 172.1 de la LSCQ

Les décisions visées par l'article 172.1 de la LSCQ sont les suivantes :

- 136 LSCQ : Décisions relatives à une Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC);
- 138 LSCQ : Décisions relatives à un Renouvellement de la PSPLC;
- 140 LSCQ : Décisions relatives à une Permission de sortir pour visite à la famille (PSVM);
- 143 LSCQ : Décisions relatives à une Libération conditionnelle (LC);
- 160 LSCQ : Décisions relatives à la Post-annulation de la prise d'effet – annulation ou maintien de la décision d'octroi d'une PSPLC, PSVM ou LC;
- 163 LSCQ : Décisions relatives à la Post-suspension d'une mesure de PSPLC, PSVM ou LC;
- 167 LSCQ : Décisions relatives à la Modification aux conditions d'une mesure de mise en liberté sous condition;
- 171 LSCQ : Décisions relatives à la Révision d'une décision de la Commission par le Comité de révision.

Les situations suivantes ne sont PAS visées par l'article 172.1 LSCQ et sont traitées comme des renseignements personnels-confidentiels, n'ayant pas un caractère public :

- Rencontre avec la Commission – « Mise au point » quant au suivi de la PSPLC ou LC;
- Rencontre d'étape avec la Commission (LC);
- Report de séance;
- Procès-verbal;
- Renonciation à la LC par la personne contrevenante.

En cas de doute, consulter le responsable de l'accès à l'information de la Commission.

2. Caviardage : directives du président

En vertu de l'article 172.1 de la LSCQ, le président de la Commission doit extraire de la décision les renseignements susceptibles de :

- i. divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;
 - ii. mettre en danger la sécurité d'une personne;
 - iii. révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
 - iv. nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.
- i. Divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par la décision

Le renseignement doit concerner l'individu, c.-à-d. avoir un rapport avec une personne identifiée ou identifiable, et être intimement lié à un individu. Le renseignement doit permettre d'identifier l'individu qu'il concerne. En somme, il s'agit de reconnaître sa nature. Le renseignement doit donc être susceptible de distinguer une personne par rapport à une autre ou de faire connaître des

caractéristiques d'une personne physique. Toute mention de nature générale et non susceptible d'identifier une personne de près ou de loin n'est pas sujette à caviardage.

Dans les situations où le fait de fournir un ensemble de détails ou d'informations susceptibles de créer un « effet mosaïque » et de conduire à l'identification d'une personne sans même révéler son nom³, il y a lieu de procéder au caviardage de telles données (ex. : le lieu d'exercice des fonctions, une spécialisation, l'état de santé, le lien avec la personne contrevenante, etc.).

La Commission n'étant pas un tribunal judiciaire, un renseignement personnel concernant une tierce personne qui est publié dans le cadre du processus judiciaire fait l'objet d'un caviardage lorsqu'il est repris dans une décision de la Commission.

Tout renseignement apparaissant à une décision de la Commission et concernant des personnes visées à l'article 172.1, paragraphe 1^{er} de la LSCQ et aux articles 53, 54, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès* doit être caviardé, car confidentiel.

Ces renseignements visent notamment :

Les personnes victimes

Nom, âge, coordonnées (lieu où habite la victime), date de naissance, lien de parenté, lien avec la P.C., et toute information susceptible de l'identifier (profession, lieu de travail, état de santé).

À noter que le descriptif du crime, dont la personne a été victime, comportant une consonnance graphique ou détaillée peut être caviardé.

Toutefois, les mentions générales relatives au descriptif du crime ne doivent généralement pas être caviardées

Médecins ou professionnels de la santé

Nom, lieu de travail (clinique, hôpital, CLSC), et toute information susceptible de l'identifier (individualiser la tierce personne).

Parents

Nom des parents, lieu de résidence, diagnostics médicaux des parents, et informations sensibles sur les parents (détails concernant certaines lacunes sociales, consommation abusive, événements familiaux).

À noter que les mentions génériques (ex. : votre père, votre mère, votre oncle, votre grand-père, etc.) ne comportant aucune autre information permettant d'identifier ces personnes ne doivent généralement pas être caviardées.

Enfants

Nom, âge, lieu de résidence, toute information relative à un placement ou à un dossier relevant de la DPJ, diagnostic médical, détails relatifs à certaines lacunes sociales, et événements familiaux.

À noter que les mentions génériques concernant l'âge des enfants (ex. : moins de 12 ans, moins de 14 ans, entre 12 et 14 ans) ne divulguant pas l'âge exact de ceux-ci ne doivent généralement pas être caviardées.

³ Gazette c. Valiquette, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.)

Conjoints

Toute information relative aux conjoints passés et actuels, telle que le nom, le lieu de résidence, la profession, l'état de santé, les informations sensibles (ex. : détails relatifs à certaines lacunes sociales, consommation, événements familiaux, etc.), et la parenté des conjoints, est caviardée.

À noter que les mentions relatives aux anciens conjoints qui présentent une mention générique (ex : votre ancienne conjointe) ne doivent généralement pas être caviardées.

Coaccusés

Nom, âge, coordonnées (lieu où il habite ou où le crime a été commis), date de naissance, lien de parenté (le cas échéant), toute information susceptible de l'identifier (profession, état de santé), ainsi que le descriptif du crime ou l'organisation criminelle auquel le coaccusé participe ou est associé, sont caviardés.

En outre, les informations concernant une délation ou le fait que la P.C. a avoué la participation d'autres coaccusés ou complices devraient également faire l'objet d'un caviardage.

À noter que les mentions générales concernant un coaccusé, la mention que l'infraction a été commise avec la participation d'une autre personne ou la participation d'un complice, qui ne permettent pas de l'identifier, ne doivent pas être caviardées.

ii. Mettre en danger la sécurité d'une personne

Certaines informations peuvent mettre en danger la sécurité d'une personne. Ces renseignements doivent être caviardés. L'objectif est de protéger la sécurité d'une personne (la P.C. ou un tiers). Tout renseignement concernant une personne qui n'est pas visée par la décision doit être extrait de la décision en vertu de l'article 172.1, paragraphe 1^{er} de la LSCQ.

À noter que les mentions relatives à une personne qui n'est pas visée par la décision et qui se présentent de façon générique, sans possibilité de l'identifier directement ou indirectement, ne doivent pas être caviardées.

Par ailleurs, les renseignements qui pourront mettre en danger la sécurité de la P.C. doivent être extraits de la décision.

Dans tous les cas, le caviardage de l'établissement de détention s'applique à toute décision qui fait l'objet d'une publication, car la révélation du lieu d'incarcération peut mettre en danger la sécurité d'une personne contrevenante ou d'une autre personne.

Dans ce même sens, certaines informations révélatrices de l'appartenance d'une P.C. à une organisation criminelle (le nom de l'organisation [ex. : Hells], l'allégeance [ex. : bleue, rouge], etc.) doivent être caviardées.

À noter que dans la mesure où cette information est présentée de façon générique et qu'elle constitue un des éléments du délit pour lequel la P.C. a été condamnée, elle peut être révélée (ex. : dans le cas d'une P.C. ayant été condamnée pour gangstérisme ou appartenance à un groupe criminalisé, cette information générique, sans révéler le nom de l'organisation, ne doit pas être caviardée).

Toutefois, les informations concernant une délacion ou le fait que la P.C. a avoué la participation d'autres coaccusés ou complices devront faire l'objet d'un caviardage.

Certaines informations concernant la personne victime ou certains faits relatifs à l'infraction commise peuvent aussi mettre en danger la sécurité de cette personne.

En cas de doute, le technicien doit consulter le responsable de l'accès.

Ordonnance de non-publication

Dans la mesure où il est impossible en pratique de vérifier si les faits repris dans l'enquête policière ont été prouvés ou ont été retenus dans le jugement criminel, toute référence dans une décision aux détails de l'enquête policière, principalement concernant une personne victime, doit être caviardée.

Signatures des membres

Dans le but d'assurer la protection des signatures des membres apposées à la fin des décisions, celles-ci doivent être caviardées. Seulement leurs nom et prénom sont publiés.

iii. Révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle

Selon la jurisprudence⁴, la Commission a un vaste mandat d'inclusion de renseignements et elle doit tenir compte de toute information pertinente disponible. Toutefois, certains documents obtenus par la Commission comportent des renseignements obtenus de façon confidentielle. Pour obtenir ces documents directement du DPCP, d'un corps de police ou de la DPJ, la Commission s'est engagée à ne pas les divulguer.

Dans le cas des causes en suspens, toute mention détaillée aux précis policiers des causes en suspens (ex : les détails de l'enquête), doit être caviardée.

À noter que l'information générique concernant l'existence d'une cause en suspens et l'infraction pour laquelle la P.C. est accusée (selon l'acte d'accusation ou la dénonciation) ne doit pas être caviardée.

Dans ce même sens, toute information extraite d'un document provenant d'un dossier de la protection de la jeunesse doit être protégée. Les dossiers de la DPJ étant confidentiels, il est interdit de publier des renseignements pouvant potentiellement identifier les parties. Ainsi, toute mention à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou sur la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA) doit être caviardée.

iv. Nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante

La nuisance doit être présente et actuelle. La Commission considère que les faits du passé, qui font partie des antécédents connus de la personne contrevenante, ne nuisent pas à sa réinsertion sociale. Ainsi, les informations concernant sa consommation (drogues, alcool), ses habitudes infractionnelles, les programmes suivis dans le passé ou en détention, et la participation aux groupes d'aide (les acronymes génériques : NA, AA) ne seront pas caviardées.

Le technicien doit évaluer les effets qui seraient susceptibles de se produire si la divulgation du renseignement avait lieu. L'information à être caviardée doit procurer un désavantage appréciable à la personne contrevenante ou la mettre en danger en détention ou lors de sa sortie, selon le cas.

⁴ Voir [Mooring c. Canada \[1996\] 1 RCS 75](#)

Dans cette optique, l'adresse, le lieu, et le nom de la ressource indiquée dans le projet de sortie de la personne contrevenante et où elle va être hébergée, le nom du programme à suivre, le nom de l'entreprise ou de la compagnie où la P.C. va travailler ou a une offre d'emploi, sont des exemples d'information qui sont susceptibles de nuire à sa réinsertion sociale.

Pour toute question ou tout doute quant à l'application de cette directive, le technicien doit s'adresser au responsable de l'accès.

3. Renseignement(s) personnel(s) concernant la personne contrevenante (P.C.)

L'assujettissement des renseignements personnels à la *Loi sur l'accès* diffère selon qu'ils sont confidentiels ou non. Selon la *Loi sur l'accès*, un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi (LSCQ) n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par l'article 55. Cet article 55 prévoit que les règles de protection du Chapitre III de la *Loi sur l'accès* ne s'appliquent pas aux renseignements personnels à caractère public.

Ces renseignements ne sont alors plus visés par la *Loi sur l'accès*, c'est-à-dire qu'ils sont accessibles aux tiers ou qu'ils peuvent ou doivent être diffusés par l'organisme public. Ils peuvent également être communiqués à une autre organisation sans le consentement de la personne concernée et sans suivre les formalités de la *Loi sur l'accès*.

Toutefois, seules les décisions ont un caractère public. L'exclusion de renseignements de la personne contrevenante du régime de protection de la *Loi sur l'accès* est limitée aux seuls renseignements de la personne contrevenante qui ne sont pas confidentiels en vertu d'une autre loi. Ainsi, le renseignement perdra son caractère public s'il est présenté avec un autre renseignement qui ne l'est pas (ex. : renseignements du dossier médical de la personne contrevenante).

Pour l'application de ces directives, le technicien doit évaluer le caractère général de l'information et caviarder seulement l'information spécifique qui peut dévoiler un renseignement contenu dans le dossier médical ou juvénile.

Dossier médical

La Commission a accès à plusieurs renseignements médicaux concernant les personnes contrevenantes. La plupart sont des renseignements confidentiels selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁵ (art. 19). Généralement, la Commission a accès à ces renseignements parce que la personne contrevenante a donné son consentement ou parce qu'il existe une entente de partage de renseignements avec d'autres organismes. Cela ne veut pas dire que ces renseignements peuvent être révélés lors d'une décision de la Commission et, ainsi, leur conférer un caractère public. Les dossiers médicaux contiennent des renseignements qui sont protégés par le droit à la vie privée et, souvent, par le droit au secret professionnel.

En conséquence, toute information relative à un diagnostic médical (maladies, troubles), à un traitement médical, au nom d'un médicament pris par la personne contrevenante, aux motifs d'une hospitalisation, ou à tout autre élément qui révèle un renseignement contenu dans un dossier médical, doit être caviardée dans une décision.

⁵ RLRQ, c. S-4.2.

Dans ce même sens, toute information obtenue dans le cadre d'un processus thérapeutique ou évaluatif, dont le rapport est confidentiel (ex. : évaluation psychiatrique, évaluation sexologique), ne devra pas être divulguée lors de la publication d'une décision.

À noter cependant qu'une information n'émanant pas du dossier médical ou d'un diagnostic médical, mais dont la nature pourrait comporter un terme médical, ne doit pas être automatiquement caviardée (ex. : une mention indiquant qu'une P.C. se dise en dépression et que cela ne découle pas du dossier médical ou d'un diagnostic).

Dossier juvénile

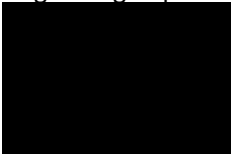
Les dossiers juvéniles des personnes contrevenantes sont confidentiels (LSJPA). L'accès par la Commission aux dossiers juvéniles se fait au moyen d'une disposition de la LSJPA, et ce, pendant les périodes d'accès alors prescrites dans cette Loi. Tout renseignement concernant un dossier juvénile (condamnation à la Chambre de la jeunesse, antécédents, historique, etc.) doit être caviardé, car ces informations ne doivent pas être divulguées et, après un certain temps, elles ne sont plus accessibles en vertu de la LSJPA.

RESPONSABILITÉS INTERNES

L'unité Affaires juridiques et l'accès à l'information, sous l'égide du Bureau de la présidence, est responsable de la mise en œuvre et de la mise à jour de la présente directive.

AUTORISATION

Original signé par :



Me David Sultan
Président

Date : 26-01-2024

De : [NATALIE ROSEBUSH](#)
A : [ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO](#)
Objet : RE: Ajout d'un point à la rencontre du 23 octobre avec les membres
Date : 24 octobre 2023 14:24:30

Merci beaucoup Rosendo, c'est très utile.
Bonne journée



Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.
Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO <rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca>
Envoyé : 24 octobre 2023 14:09
À : NATALIE ROSEBUSH <natalie.rosebush@cqlc.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Ajout d'un point à la rencontre du 23 octobre avec les membres

Bonjour Natalie,

Effectivement, la Partie V du Code criminel va parler d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'un plaignant (victime) âgé de moins de 16 ans, d'un plaignant (victime) âgé de 12 ans ou plus, mais de moins de 14 ans ou d'un plaignant (victime) âgé de moins de 12 ans.

Pour l'application des articles concernant les infractions d'ordre sexuel, le C. Crim. définit adolescent et enfant :

Adolescent s'entend d'une personne âgée de 16 ans au moins mais de moins de 18 ans.

Enfant s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans.

Alors, je crois que notre suggestion (moins de 12 ans, moins de 14 ans, moins de 16 ans) va à la rencontre des catégories d'âge du Code criminel.

Je demeure disponible.

Me Rosendo Silva Neto

Conseiller juridique

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 873-2346, poste 20391

Courriel : rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : NATALIE ROSEBUSH <natalie.rosebush@cqlc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 octobre 2023 13:09

À : ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO <rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Ajout d'un point à la rencontre du 23 octobre avec les membres

Bonjour Rosendo,

À la lumière des échanges lors de la rencontre d'hier avec les membres, il est souhaité de se rattacher aux catégories d'âge dans le Code criminel. Juste pour être certaine, est-ce que votre suggestion concorde avec ces catégories (moins de 12 ans, moins de 14 ans, moins de 16 ans) ?

Merci encore et bonne journée

Natalie Rosebush

Vice-présidente et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 646-8340, poste 20303

Courriel : natalie.rosebush@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO <rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 19 octobre 2023 09:47

À : NATALIE ROSEBUSH <natalie.rosebush@cqlc.gouv.qc.ca>

Cc : DAVID SULTAN <DAVID.SULTAN@cqlc.gouv.qc.ca>

Objet : Ajout d'un point à la rencontre du 23 octobre avec les membres

Bonjour Nathalie,

À la suite de la rencontre que j'ai eue hier avec Me Sultan, celui-ci aimerait que tu rajoutes dans les points à traiter lors de la rencontre avec les membres celui de la mention de l'âge des personnes victimes mineures.

- De voir la possibilité de ne pas mentionner l'âge exact de la victime, mais plutôt d'écrire une victime de moins de 12 ans, moins de 14 ans, moins de 16 ans, pour faire remarquer la gravité

des infractions commises.

Je demeure disponible.

Merci et bonne journée.



Me Rosendo Silva Neto

Conseiller juridique

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : **514 873-2346, poste 20391**

Courriel : rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [DAVID SULTAN](#)
A : [L COLC-MEMBRES-TEMPS-PARTIEL](#); [L COLC-MEMBRES TEMPS PLEIN](#)
Cc : [NATALIE ROSEBUSH](#); [SOPHIE CHANDONNET](#)
Objet : Rappels important - Règles rédactionnelles
Date : 27 octobre 2023 09:46:36

Bonjour à Tous,

Pour faire suite [REDACTED], je me permets de revenir sur certains consensus et recommandations à des fins de cohérence rédactionnelle et décisionnelle :

1. [REDACTED].
2. Compte tenu du fait que les décisions sont publiques et que tous seront en mesure d'en prendre connaissance (incluant d'autres contrevenants et les victimes), vous êtes invités à faire preuve de prudence dans les propos que vous rapportez concernant la personne contrevenante rencontrée en audience. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] De même, tout détail rapporté, susceptible de porter atteinte à la sécurité de la personne contrevenante, devrait également être traité avec prudence.
3. A moins que cela ne soit pertinent à la prise de décision, l'origine ethnique, nationale ou culturelle de la personne contrevenante, ne devrait pas être mentionnée.
4. Lorsque possible, éviter de nommer spécifiquement dans la décision, le nom de la ressource, du programme ou de tout lieu spécifique de travail, susceptible de retracer la personne contrevenant en cas d'octroi.
5. Petit rappel : vous pouvez nommer spécifiquement, tout programme déjà suivi par le passé ou encore, tout programme suivi en établissement de détention.

Pour conclure et après avoir passé en revue de très nombreuses décisions depuis le 6 octobre dernier, je tiens à souligner d'emblée, à quel point les efforts d'ajustement des membres sont impressionnants. En très peu de temps, tous ont ajusté leurs pratiques si bien que les décisions rendues contiennent très peu de caviardage et sont généralement conformes aux standards entendus.

Merci encore de votre engagement et de votre implication de tous les instants.

Bonne journée

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec 

Me David Sultan

Président et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : **418 646-8340**

Courriel : david.sultan@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [NATALIE ROSEBUSH](#)
A : [ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO](#)
Cc : [DAVID SULTAN](#)
Objet : TR: Les décisions de la Commission sont maintenant publiques
Date : 24 octobre 2023 11:50:17

Bonjour Rosendo,

Me Sultan aimerait qu'on se reparle du contexte mentionné plus bas par [REDACTED]

Merci beaucoup et bonne journée

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec 

Natalie Rosebush

Vice-présidente et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 646-8340, poste 20303

Courriel : natalie.rosebush@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : [REDACTED]

Envoyé : 24 octobre 2023 08:08

À : DAVID SULTAN <DAVID.SULTAN@cqlc.gouv.qc.ca>; NATALIE ROSEBUSH
<natalie.rosebush@cqlc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Les décisions de la Commission sont maintenant publiques

Bonjour à vous deux,

Tout d'abord un gros merci pour la rencontre d'hier. J'ai trouvé les échanges très enrichissants.

[REDACTED]

En espérant ce petit commentaire utile et vous souhaitant une excellente journée,



De : LINE BOURGEOIS <LINE.BOURGEOIS@cqlc.gouv.qc.ca> **De la part de** DAVID SULTAN

Envoyé : 23 octobre 2023 09:56

À : _L LISTE-CQLC 

Objet : Les décisions de la Commission sont maintenant publiques

Chers collègues,

Le 5 octobre 2023 le projet de loi n° 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* initié par le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, a été sanctionné.

Comme partagé préalablement, ce projet modifie entre autres, diverses dispositions relatives à la Loi sur le système correctionnel du Québec dont, l'article 172.1 qui prévoit désormais, que les décisions rendues par la Commission ont un caractère public.

C'est donc avec enthousiasme que je vous annonce que les décisions rendues par la Commission à partir du 6 octobre dernier font l'objet de cette mesure de publication. À partir d'aujourd'hui, vous pourrez retrouver sur le site Internet lesdites décisions, qui seront versées à mesure qu'elles seront rendues. Pour consulter les décisions de la Commission, veuillez cliquer [ICI](#).

Je vous remercie de votre engagement à la mission de la Commission et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations cordiales.

Line Bourgeois, pour

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec 

Me David Sultan

Président et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : **418 646-8340**

Courriel : david.sultan@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.



Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO](#)
A : [PATRICIA MEDINA](#); [HOUIDA MAHMOUD](#); [ANNE-SOPHIE DOYON](#); [GENEVIEVE BINET](#)
Cc : [DAVID SULTAN](#); [ACCES-COLC](#)
Objet : Caractère public et le caviardage des décisions de la Commission - Nouvelles directives
Date : 11 octobre 2023 16:27:07

Bonjour,

En vertu de la nouvelle rédaction de l'article 172.1 LSCQ, les décisions rendues par la Commission ont un caractère public.

Voici la rédaction du nouvel article :

172.1. Les décisions de la Commission rendues en application des articles 136, 138, 140 et 143, du deuxième alinéa de l'article 160 et des articles 163, 167 et 171 ont un caractère public, à l'exception des renseignements qu'elles contiennent susceptibles :

- 1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;
- 2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- 3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- 4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

Comme vous le voyez, la nouvelle rédaction de l'article 172.1 exclut de ce caractère public les renseignements susceptibles de :

- de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;
- de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

Dans les prochains jours, vous allez recevoir les directives du président concernant le caviardage des décisions qui seront publiées sur le site internet de la Commission en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 172.1 LSCQ. D'ici là, vous pouvez avoir un regard différent, car la directive [DIR 2021-02 - directive d'accès et de caviardage des décisions de la Commission en vertu de l'ancienne rédaction de l'art. 172.1 LSCQ](#) ne s'appliquent plus.

Ces renseignements ne sont plus alors visés par la loi, c'est-à-dire qu'ils seront accessibles aux tiers ou qu'ils pourront ou doivent être diffusés par l'organisme public. Ils pourront aussi être communiqués à une autre organisation sans le consentement de la personne concernée et sans suivre les formalités de la *Loi sur l'accès*.

Toutefois, l'exclusion de renseignements du régime de protection est limitée aux seuls renseignements visés, dans notre cas aux seuls renseignements de la personne contrevenante et telle qu'ils se présentent. [REDACTED]

[REDACTED]. La nouvelle rédaction de l'article 172.1 exclut les renseignements susceptibles de :

- 1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;
- 2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- 3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- 4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante

Nous allons alors [REDACTED].

Donc, avant de caviarder un renseignement, je vous demande de se poser les questions suivantes : Est-ce que ce renseignement est susceptible de divulguer un renseignement personnel d'une tierce personne ?

Est-ce que ce renseignement peut mettre en danger la sécurité d'une personne ?

Est-ce qu'il révèle une source de renseignement obtenu de façon confidentielle ?

Est-ce qu'il nuit à la réinsertion sociale de la personne contrevenante ?

En plus, pour l'interprétation des paragraphes 2 et 4, un exercice collectif de discussion et de suggestions sera fait avec l'ensemble de l'équipe de l'accès.

Pour l'instant, je vous demande donc d'avoir ce regard d'interprétation restrictive de la loi, ayant comme objectif l'intention du législateur de donner la publicité aux décisions de la Commission.

Je vous reviendrai avec le projet de directive.

Je vous remercie, comme toujours, de votre beau travail et je demande votre collaboration. Ne soyez pas inquiètes ou préoccupées, car nous allons travailler conjointement pour nous adapter, au fur et à mesure, aux changements présents.

Merci et bonne fin de journée.



Me Rosendo Silva Neto

Conseiller juridique

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 873-2346, poste 20391

Courriel : rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [LINE BOURGEOIS](#)
À : [L COLC-BUREAU-OC](#); [L COLC-BUREAU-MTL](#)
Objet : Projet de loi 14 - Sanctionné
Date : 5 octobre 2023 16:34:00

Bonjour à tous,

Le 15 mars 2023, le ministre de la Sécurité publique présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (ci-après, PL14).

La Commission des institutions a tenu des consultations particulières au printemps 2023 et a fait l'étude détaillée, article par article, qui s'est finalisée le 26 septembre dernier. Ainsi, le PL14 a été adopté le 3 octobre 2023 et pourrait être sanctionné le 5 octobre prochain. Ainsi, les changements apportés à la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) entreraient en vigueur dès jeudi.

Un plan d'actions spécifique a été élaboré afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires conformément aux modifications introduites dans le PL14. À cet effet, la mise à jour des documents de régie interne est en cours et ils vous seront acheminés sous peu. Il est important de préciser que toutes les situations de forclusion ou de fin automatique de la permission de sortir préparatoire à libération conditionnelle doivent être acheminées à votre chef d'équipe.

Nous comptons sur la collaboration de toutes et de tous pour mettre en œuvre les modifications introduites par le PL14.

À titre de rappel, le PL14 modifie notamment la LSCQ et apporte des changements qui concernent la Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit de :

- Rendre publiques les décisions de la Commission tout en protégeant certains renseignements (article 172.1).
- Prévoir la fin automatique de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) en cas de refus de la libération conditionnelle (LC) (article 161).
- Officialiser la possibilité pour une personne désignée de procéder à la suspension de la prise d'effet d'une permission de sortir (PS) ou d'une libération conditionnelle (LC) (article 160).
- Permettre la présentation d'une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) en cas de cessation de la mesure (article 139).
- Constituer un comité de révision pour examiner de manière exclusive et indépendante les demandes de révision et les causes ne donnant pas droit à la révision (article 169).
- Éviter à la Commission d'examiner des dossiers devenus caducs (théoriques) lorsque le délai d'admissibilité ou la peine d'incarcération sont écoulés (articles 156.2 et 156.3).
- Modifier la date de remise du rapport annuel de gestion (RAG) de la Commission au ministre au 30 septembre (article 134).

Une convocation pour une rencontre de mise à jour des processus de travail vous sera transmise en début de semaine la semaine prochaine afin de confirmer la compréhension mutuelle des modifications législatives.

Bonne journée!

Line

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec 

Line Bourgeois

Directrice générale et Secrétaire

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : **418 646-8340, poste 20326**

Courriel : line.bourgeois@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : [LINE BOURGEOIS](#) pour le compte de [DAVID SULTAN](#)
À : [L COLC-MEMBRES-TEMPS-PARTIEL](#); [L COLC-MEMBRES TEMPS PLEIN](#)
Cci : [LINE BOURGEOIS](#)
Objet : Message concernant le projet de loi 14
Date : 5 octobre 2023 16:17:00

Chers collègues,

Le 15 mars 2023, le ministre de la Sécurité publique présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (ci-après, PL14).

La Commission des institutions a tenu des consultations particulières au printemps 2023 et a fait l'étude détaillée, article par article, qui s'est finalisée le 26 septembre dernier. Le PL14 a été adopté le 3 octobre 2023 et a été sanctionné aujourd'hui, le 5 octobre 2023. Ainsi, les changements apportés à la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) entrent en vigueur dès aujourd'hui, incluant la publication des décisions de la Commission.

Cette modification législative fait passer la Commission à l'ère d'une plus grande transparence et, à cet effet, et tel que discuté lors de la réunion clinique les 27, 28 et 29 septembre, il est essentiel que nous accordions une attention particulière à la révision linguistique des décisions, la qualité rédactionnelle (message clair et compréhensible) et l'utilisation d'une terminologie appropriée afin de minimiser le caviardage dans les décisions.

Nous vous invitons à tenter d'ores et déjà, une écriture plus générique ainsi que, en cas d'octroi, une explication des conditions principales sous-tendant vos décisions.

Dans les prochaines semaines/jours, vous recevrez certains documents visant à vous offrir des outils supplémentaires de référence ou de soutien à la décision.

De plus, les actions suivantes sont en voie de réalisation :

- Création d'une page Web unique pour déposer et consulter les décisions.
- Rédaction d'une note sur les mécanismes d'assurance qualité des décisions au niveau linguistique.
- Révision du fonctionnement de l'équipe des Affaires juridiques et accès à l'information.
- Rédaction de la liste des termes à utiliser qui sera évolutive.
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication.
- Mise à jour de documents de régie interne.
- Mise en place d'un module d'assurance qualité-décisionnelle et de révision pré-officialisation (pour le moment seulement disponible en cas de dossier particuliers).

À titre de rappel, le PL14 modifie notamment la LSCQ et apporte des changements qui concernent la Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit de :

- Rendre publiques les décisions de la Commission tout en protégeant certains renseignements (article 172.1).

- Prévoir la fin automatique de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) en cas de refus de la libération conditionnelle (LC) (article 161).
- Officialiser la possibilité pour une personne désignée de procéder à la suspension de la prise d'effet d'une permission de sortir (PS) ou d'une libération conditionnelle (LC) (article 160).
- Permettre la présentation d'une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) en cas de cessation de la mesure (article 139).
- Constituer un comité de révision pour examiner de manière exclusive et indépendante les demandes de révision et les causes ne donnant pas droit à la révision (article 169).
- Éviter à la Commission d'examiner des dossiers devenus caducs (théoriques) lorsque le délai d'admissibilité ou la peine d'incarcération sont écoulés (articles 156.2 et 156.3).
- Modifier la date de remise du rapport annuel de gestion (RAG) de la Commission au ministre au 30 septembre (article 134).

Je suis convaincu que, comme à l'habitude, nous saurons ensemble, relever ce nouveau défi et je vous invite à ne pas hésiter à échanger entre vous et/ou avec le bureau de la présidence si vous désirez obtenir de plus amples informations concernant ces modifications législatives.

Nous vous informerons de l'évolution des travaux et nous comptons sur la collaboration de toutes et de tous pour mettre en œuvre les modifications introduites par le PL14.

Line Bourgeois pour



Me David Sultan

Président et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 646-8340

Courriel: david.sultan@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web: www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : [ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO](#)
A : [LINE BOURGEOIS](#)
Objet : TR: DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS DE LA CQLC
Date : 20 septembre 2023 14:33:00

Voici le courriel de Me Sultan aux membres.

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec 

Me Rosendo Silva Neto

Conseiller juridique

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 873-2346, poste 20391

Courriel : rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : DAVID SULTAN <DAVID.SULTAN@cqlc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 18 mai 2023 15:18

À : _L CQLC-MEMBRES TEMPS PLEIN < >

Objet : DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS DE LA CQLC

Chers collègues

En prévision de l'éventuelle adoption du projet de loi 14 dont la mesure principale consistera à rendre publiques les décisions de la Commission, je vous ai interpellés lors d'une dernière réunion de co-développement, afin de réfléchir collectivement aux impacts de cette modification législative et aux initiatives que nous pourrions mettre de l'avant afin d'opérer une transition en douceur.

Je me permets de nourrir votre réflexion en suggérant que les décisions que nous rendons, pourraient être conçues de façon à éviter l'inclusion d'informations qui seraient susceptibles de nécessiter un caviardage inutile.

A titre d'exemple, compte tenu du fait qu'en cas d'octroi, le certificat mentionne le nom de la ressource et les programmes à suivre, pourrait-on trouver une formulation décisionnelle qui soit assez générale pour ne pas mentionner explicitement la ressource (plutôt le type de ressource) et le titre du programme à suivre (plutôt le type de programme).

J'ai demandé à Me Silva Neto de dresser une liste qui fait état des principales actions de caviardage effectuées dans nos décisions. Afin de nourrir les échanges, voici ce qu'il en est :

-

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 172.1 (Projet de loi 14)

« 172.1. Les décisions de la Commission rendues en application des articles 136, 138, 140 et 143, du deuxième alinéa de l'article 160 et des articles 163, 167 et 171 *ont un caractère public*, à l'exception des renseignements qu'elles contiennent susceptibles :

1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une

telle décision;

2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;

3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. »

LISTE DES DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS

Victimes :

- Nom, âge, lieu où demeure la victime, date de naissance, lien de parenté,
- Descriptif trop détaillé du délit

Personne contrevenante

- Age du contrevenant
- Nom de la ressource où s'effectuera le séjour (CRC ou thérapie)
- Nom du programme à suivre
- Région ou adresse de domicile
- Renseignements qui détaillent l'enquête, les actes criminels qui ne sont pas en lien avec les motifs au soutien de la décision de la Commission. (Ex. : description inappropriée des attouchements sexuels, réactions de la victime, description « graphique » des gestes violents)

Professionnels de la santé

- Nom, lieu de travail, toute information susceptible d'identifier la personne

Tiers

- Nom des parents, conjoint(e), enfants, fratrie, amis, nom de l'employeur ou lieu de l'emploi
- Diagnostic médicaux des parents (sauf en termes généraux)
- Détails sensibles sur la parenté

Autres informations

- Détails relatifs à une enquête en cours
- Données classées confidentielles

N.B : Il existe d'autres situations où un caviardage des données s'avère nécessaire afin de respecter l'article 172.1 mais celles qui sont énumérées constituent les données qui se retrouvent le plus souvent.

Je vous sou mets le tout afin d'engager une réflexion collective et il me fera plaisir d'y participer de façon collégiale.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous souhaite une bonne fin de journée

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec 

Me David Sultan

Président et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : **418 646-8340**

Courriel : david.sultan@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

De : [LINE BOURGEOIS](#)
A : [DAVID SULTAN](#); [NATALIE ROSEBUSH](#)
Cc : [ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO](#)
Objet : TR: DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS DE LA CQLC
Date : 20 septembre 2023 14:37:43
Pièces jointes : [Note_Topo_caviadarge_décisions.docx](#)
[Lexique du langage clair.docx](#)

Bonjour,

En suivi du comité de direction, voici des informations qui pourront guider les échanges avec les membres lors de la discussion sur le PL14.

Veillez noter que le lexique du langage clair m'a été transmis par Marianne et n'a pas été retourné à Me Gagné pour vérifier que c'est ce qu'il avait comme attente.

Je demeure disponible.

Line

De : ROSENDO CLEMENTE SILVA NETO <rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca>
Envoyé : 20 septembre 2023 14:33
À : LINE BOURGEOIS <LINE.BOURGEOIS@cqlc.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS DE LA CQLC

Voici le courriel de Me Sultan aux membres.

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec 

Me Rosendo Silva Neto

Conseiller juridique

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6


Tél. : 514 873-2346, poste 20391

Courriel : rosendo.silva-neto@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : DAVID SULTAN <DAVID.SULTAN@cqlc.gouv.qc.ca>
Envoyé : 18 mai 2023 15:18
À : _L CQLC-MEMBRES TEMPS PLEIN < >
Objet : DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS DE LA CQLC

Chers collègues

En prévision de l'éventuelle adoption du projet de loi 14 dont la mesure principale consistera à rendre publiques les décisions de la Commission, je vous ai interpellés lors d'une dernière réunion

de co-développement, afin de réfléchir collectivement aux impacts de cette modification législative et aux initiatives que nous pourrions mettre de l'avant afin d'opérer une transition en douceur.

Je me permets de nourrir votre réflexion en suggérant que les décisions que nous rendons, pourraient être conçues de façon à éviter l'inclusion d'informations qui seraient susceptibles de nécessiter un caviardage inutile.

A titre d'exemple, compte tenu du fait qu'en cas d'octroi, le certificat mentionne le nom de la ressource et les programmes à suivre, pourrait-on trouver une formulation décisionnelle qui soit assez générale pour ne pas mentionner explicitement la ressource (plutôt le type de ressource) et le titre du programme à suivre (plutôt le type de programme).

J'ai demandé à Me Silva Neto de dresser une liste qui fait état des principales actions de caviardage effectuées dans nos décisions. Afin de nourrir les échanges, voici ce qu'il en est :

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 172.1 (Projet de loi 14)

« 172.1. Les décisions de la Commission rendues en application des articles 136, 138, 140 et 143, du deuxième alinéa de l'article 160 et des articles 163, 167 et 171 *ont un caractère public*, à l'exception des renseignements qu'elles contiennent susceptibles :

1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;

2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;

3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. »

LISTE DES DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS

Victimes :

- Nom, âge, lieu où demeure la victime, date de naissance, lien de parenté,
- Descriptif trop détaillé du délit

Personne contrevenante

- Age du contrevenant
- Nom de la ressource où s'effectuera le séjour (CRC ou thérapie)
- Nom du programme à suivre
- Région ou adresse de domicile
- Renseignements qui détaillent l'enquête, les actes criminels qui ne sont pas en lien avec les motifs au soutien de la décision de la Commission. (Ex. : description inappropriée des attouchements sexuels, réactions de la victime, description « graphique » des gestes violents)

Professionnels de la santé

- Nom, lieu de travail, toute information susceptible d'identifier la personne

Tiers

- Nom des parents, conjoint(e), enfants, fratrie, amis, nom de l'employeur ou lieu de l'emploi
- Diagnostic médicaux des parents (sauf en termes généraux)

Détails sensibles sur la parenté

Autres informations

- Détails relatifs à une enquête en cours
- Données classées confidentielles

N.B : Il existe d'autres situations où un caviardage des données s'avère nécessaire afin de respecter l'article 172.1 mais celles qui sont énumérées constituent les données qui se retrouvent le plus souvent.

Je vous soumetts le tout afin d'engager une réflexion collective et il me fera plaisir d'y participer de façon collégiale.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous souhaite une bonne fin de journée

Commission
des libérations
conditionnelles

Québec



Me David Sultan

Président et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 646-8340

Courriel : david.sultan@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

De :	Groupe de travail DGS et affaires juridiques et accès à l'information
Émission :	2023-05-24
Objectif:	Diffusion des décisions
Diffusion :	Interne

DIFFUSION DES DÉCISIONS

CONTEXTE

Le présent topo a pour objectif d'identifier les différentes étapes et principales actions à considérer pour la mise en place de la diffusion des décisions de la Commission, et ce, comme indiqué dans le projet de loi 14¹. Il se veut un exercice collaboratif entre le conseiller juridique et responsable de l'accès à l'information, la conseillère en innovation et performance, l'analyste informatique et le conseiller en communication (ci-après groupe de travail).

Les subséquentes recommandations sont rédigées en fonction des modalités du texte faisant partie du projet de loi 14 suivant ² :

« DÉCISIONS AYANT UN CARACTÈRE PUBLIC »

« 172.1. Les décisions de la Commission rendues en application des articles 136, 138, 140 et 143, du deuxième alinéa de l'article 160 et des articles 163, 167 et 171 ont un caractère public, à l'exception des renseignements qu'elles contiennent susceptibles :

1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;

2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;

3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. »

ACTIONS RECOMMANDÉES

Site web

Le site Web de la Commission hébergera l'ensemble des décisions à caractère public produites par l'organisme. Les actions recommandées par le groupe de travail sont les suivantes :

¹ Projet de loi 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider et retrouver les personnes disparues

² À noter que les suggestions pourront être modifiées en fonction des amendements et/ou du texte final adopté pour le projet de loi 14 par l'Assemblée nationale.

- Établir le séquençage de la diffusion des décisions, par exemple, débiter par les décisions médiatisées pour enchaîner progressivement avec les décisions dont il y a une victime avec qui la Commission doit communiquer, et en fonction des besoins, vers l'ensemble des décisions à caractère public;
- Créer une page Web unique afin d'héberger les décisions à caractère public;
- Positionner un lien visible sur la page d'accueil du site Web de la Commission afin de rediriger les utilisateurs vers la page Web unique des décisions à caractère public;
- Créer un tableau et identifier les champs à y inclure pour la diffusion des décisions à caractère public (type de décision / date / nom de la personne contrevenante, etc.);
- Développer et programmer une barre de recherche optimisée et dédiée aux décisions à caractère public;
- Produire un plan d'indexation pour les décisions à caractère public (Par mois? Par année? Par sujet? Par mesure (PSPLC, LC, Post-Suspension)? Par mots-clés?);
- Programmer une capacité adaptative du nombre d'utilisateurs et de l'hébergement de données en fonction de l'augmentation progressive de consultation de cette section du site Web;
- Rédiger une manchette annonçant la première diffusion de décisions à caractère public.

Certaines de ces actions nécessiteront une collaboration avec la DGTI du MSP pour l'implantation des différentes fonctionnalités qui répondront aux besoins de la Commission.

Affaires juridiques et accès à l'information

Les tâches et le rôle de l'équipe des affaires juridiques et de l'accès à l'information devront être redéfinis dans le cadre de l'exercice de caviardage des décisions à caractère public produites par l'organisme. Les actions recommandées par le groupe de travail sont les suivantes :

- Mettre à jour la documentation concernant les modalités de caviardage à respecter en fonction de la nouvelle rédaction de l'article de loi 172.1;
- Redéfinir le rôle et le mandat de l'équipe de l'accès à l'information en fonction de l'article de loi (qui fait quoi?);
- Établir les délais attendus de l'exercice de caviardage (du caviardage initial jusqu'à l'approbation finale) en fonction d'une augmentation quantitative des décisions;
- Identifier le processus d'approbation final et de publication en concordance avec la nouvelle réalité du projet de loi;
- Considérer les ordonnances de non-publication avant de rendre publique toute décision;
- Inclure la nuance importante que le projet de loi ne concerne plus seulement les décisions reliées à une peine en cours, mais bien l'ensemble des décisions.

Révision linguistique

L'équipe de révision linguistique aura le mandat d'assurer le rôle de filet de protection envers l'excellence linguistique et rédactionnelle des décisions à caractère public produites par l'organisme. Les actions recommandées par le groupe de travail sont les suivantes :

- Calculer l'impact sur les délais de production face à l'éventuelle augmentation quantitative de la charge de travail que représente le projet de loi;
- Établir les attentes de l'exercice de révision linguistique par le biais d'une procédure qui prend en considérant la nouvelle réalité du projet de loi;
- Créer des outils de formation ainsi que de la documentation qui encadrent et déterminent les modalités d'excellence linguistique à respecter pour la rédaction d'une décision;
- Envisager l'embauche de personnel responsable (à déterminer si technicien ou professionnel) de la révision linguistique afin d'augmenter la rapidité et l'efficacité de l'exercice.

Communication au sein de l'équipe dédiée à la diffusion des décisions

La communication au sein de l'équipe dédiée jouera un rôle clé dans l'optimisation de l'efficacité des processus de diffusion des décisions à caractère public produites par l'organisme. Les actions recommandées par le groupe de travail sont les suivantes :

- Approfondir la réflexion afin de déterminer le format de l'équipe dédiée à la diffusion des décisions (bonification d'une équipe déjà existante ou création d'une nouvelle équipe, à partir des ressources humaines déjà en place, mais aussi considérant l'ajout potentiel de nouveaux ETC);
- Identifier les canaux de communication optimaux au sein de l'équipe (Qui communique avec qui? À quel moment?);
- Prévoir l'impact sur le nombre et la nature des communications avec les personnes victimes considérant que toute décision se veut de nature publique, par exemple, dans les dossiers où il y a une personne victime à informer, la diffusion d'une décision sur le site Web de la Commission doit se faire seulement après la communication de la décision à cette dernière;
- Considérer la plateforme SOQUIJ comme éventuelle fenêtre additionnelle de visibilité pour les décisions de la Commission.

CONCLUSION

La mise en place de la diffusion des décisions de la Commission, comme indiqué dans le projet de loi 14, représente une fenêtre d'opportunité exceptionnelle pour l'organisme, principalement au niveau de la transparence décisionnelle.

Le groupe de travail conclut qu'une implantation réussie de la diffusion des décisions à caractère public passe, entre autres, par les grandes actions concertées suivantes :

- Une gestion de projet rigoureuse et documentée;
- Un échéancier réaliste et respecté;
- Un travail collaboratif flexible;
- Un encadrement de qualité par le biais de formation et de documentation pour l'ensemble du personnel;
- Une organisation des flux de travail à l'interne qui débute en amont du lancement du projet.

De : [DAVID SULTAN](#)
A : [L CQLC-MEMBRES TEMPS PLEIN](#)
Objet : DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS DE LA CQLC
Date : 18 mai 2023 15:18:01

Chers collègues

En prévision de l'éventuelle adoption du projet de loi 14 dont la mesure principale consistera à rendre publiques les décisions de la Commission, je vous ai interpellés lors d'une dernière réunion de co-développement, afin de réfléchir collectivement aux impacts de cette modification législative et aux initiatives que nous pourrions mettre de l'avant afin d'opérer une transition en douceur.

Je me permets de nourrir votre réflexion en suggérant que les décisions que nous rendons, pourraient être conçues de façon à éviter l'inclusion d'informations qui seraient susceptibles de nécessiter un caviardage inutile.

A titre d'exemple, compte tenu du fait qu'en cas d'octroi, le certificat mentionne le nom de la ressource et les programmes à suivre, pourrait-on trouver une formulation décisionnelle qui soit assez générale pour ne pas mentionner explicitement la ressource (plutôt le type de ressource) et le titre du programme à suivre (plutôt le type de programme).

J'ai demandé à Me Silva Neto de dresser une liste qui fait état des principales actions de caviardage effectuées dans nos décisions. Afin de nourrir les échanges, voici ce qu'il en est :

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 172.1 (Projet de loi 14)

« 172.1. Les décisions de la Commission rendues en application des articles 136, 138, 140 et 143, du deuxième alinéa de l'article 160 et des articles 163, 167 et 171 *ont un caractère public*, à l'exception des renseignements qu'elles contiennent susceptibles :

1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;

2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;

3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. »

LISTE DES DONNÉES LE PLUS SOUVENT CAVIARDÉES DANS LES DÉCISIONS

Victimes :

- Nom, âge, lieu où demeure la victime, date de naissance, lien de parenté,
- Descriptif trop détaillé du délit

Personne contrevenante

- Age du contrevenant
- Nom de la ressource où s'effectuera le séjour (CRC ou thérapie)
- Nom du programme à suivre
- Région ou adresse de domicile
- Renseignements qui détaillent l'enquête, les actes criminels qui ne sont pas en lien avec les motifs au soutien de la décision de la Commission. (Ex. : description inappropriée des

attouchements sexuels, réactions de la victime, description « graphique » des gestes violents)

Professionnels de la santé

- Nom, lieu de travail, toute information susceptible d'identifier la personne

Tiers

- Nom des parents, conjoint(e), enfants, fratrie, amis, nom de l'employeur ou lieu de l'emploi
- Diagnostic médicaux des parents (sauf en termes généraux)
- Détails sensibles sur la parenté

Autres informations

- Détails relatifs à une enquête en cours
- Données classées confidentielles

N.B : Il existe d'autres situations où un caviardage des données s'avère nécessaire afin de respecter l'article 172.1 mais celles qui sont énumérées constituent les données qui se retrouvent le plus souvent.

Je vous sou mets le tout afin d'engager une réflexion collective et il me fera plaisir d'y participer de façon collégiale.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous souhaite une bonne fin de journée



Me David Sultan

Président et membre

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 646-8340

Courriel : david.sultan@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire ci-dessus.
Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et en aviser l'expéditeur.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca